

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours n° 179/1994 (J. FUCHS c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Carlo RUSSO, Président,
M. Kåre HAUGE,
M. Alan H. GREY, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffier Suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant a introduit son recours le 24 mai 1994 qui a été inscrit au registre le même jour sous le n° 179/1994.
2. Le Secrétaire Général a présenté ses observations le 13 juillet 1994.
3. La réplique du requérant est datée du 31 août 1994.
4. Le 26 septembre 1994, le Secrétaire Général a déposé une duplique.
5. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 28 octobre 1994. Le requérant, M. J. FUCHS, était assisté par Me L. LANG ; le Secrétaire Général était représenté par M. G. BUQUICCHIO, Chef de la Division centrale de la Direction des Affaires juridiques, assisté de M. T. MARKERT, Administrateur à la Direction des Affaires juridiques.

EN FAIT

6. Le requérant, technicien affecté au Secrétariat de la Commission européenne de Pharmacopée (Direction des Affaires Sociales et Economiques), a présenté sa candidature à un

nouveau poste de grade B6 de technicien supérieur (PH-38). L'avis de vacance indiquait les tâches dont le titulaire serait chargé.

Le requérant a été nommé à ce poste avec effet au 1er août 1993. Il a pris effectivement ses fonctions le 6 septembre 1993.

7. A la suite d'une réorganisation du secrétariat de la Pharmacopée par le nouveau Directeur délégué, des fiches de fonction ont été introduites pour chaque poste. Celle concernant le requérant, datée du 1er septembre 1993, prévoyait une activité principale de laboratoire et une activité annexe essentiellement administrative.

Le 19 septembre le requérant demanda au chef de la Division du Personnel du Conseil de l'Europe d'être muté dans un autre service de l'Organisation.

8. Le 23 septembre 1994 l'administrateur responsable de la mise en place des procédures procéda en l'absence du requérant - qui était en congé maladie - à un audit. Celui-ci visait à vérifier l'application, dans la phase pilote d'installation, de certaines procédures récemment introduites.

Le 28 septembre le Directeur de la Pharmacopée européenne adressa au requérant une note dans laquelle elle constatait que peu d'éléments des nouvelles procédures avaient été suivis. Elle concluait en demandant au requérant de bien vouloir appliquer tous les éléments des procédures tout en notifiant par écrit tout point qui lui semblerait poser problèmes.

9. Le 1er octobre, le requérant demandait au Directeur de la Pharmacopée l'ouverture d'une procédure disciplinaire suite aux allégations graves contenues dans la note du 28 septembre.

Le 13 octobre il lui a remis ses observations sur la note du 28 septembre. Ce document contenait également ses remarques sur le rapport d'audit du 23 septembre.

10. Le 29 octobre un deuxième rapport d'audit fut établi.

Le 16 novembre le Directeur de la Pharmacopée adressa au requérant une note dans laquelle elle remarquait une nette amélioration du suivi des procédures et remerciait M. Fuchs des efforts fournis. Elle constata également qu'il y avait encore des points à discuter ce qui se ferait lors d'une prochaine réunion d'évaluation.

11. Le 29 novembre le Chef de la Division du Personnel adressa au requérant une note pour lui confirmer la teneur d'un entretien qu'ils avaient eu le 2 novembre. En particulier il lui confirmait que ni lui ni le Directeur de la Pharmacopée ne souhaitaient ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre. Il lui rappelait également que les Directeurs et les Chefs de Service ont un devoir d'information envers leurs collaborateurs lorsqu'ils estiment que leur travail ne donne pas entière satisfaction. Il ajoutait que cela était fait beaucoup plus pour les aider que pour les sanctionner.

Il concluait en affirmant que c'était dans cet esprit que le Directeur de la Pharmacopée avait signé la note qui avait été évoquée.

12. Le 2 décembre 1993 une nouvelle fiche de fonction remplaça celle du 1er septembre

1993. Celle-ci prévoyait des activités habituelles et des activités occasionnelles. Les premières consistaient essentiellement dans une activité de laboratoire et les secondes en une activité de réponse aux questions techniques.

Dans un mémorandum daté du même jour, le Directeur de la Pharmacopée indiquait au requérant qu'avaient été sélectionnées les tâches prioritaires qui pourraient être regroupées sur un même étage et qu'avait été modifiée en conséquence sa fiche de fonction.

13. Le 21 décembre 1993, le requérant a formé une réclamation administrative. Cette réclamation a été rejetée le 24 mars 1994.

A la demande du requérant, sa réclamation avait été soumise au Comité Consultatif du Contentieux qui dans son avis, rendu le 11 mars 1994, a conclu que le Directeur de la Pharmacopée n'avait pas dépassé les limites acceptables de sa discrétion dans ce qui était une situation difficile.

EN DROIT

14. Le requérant a exercé son recours contre la décision de rejet prise par le Secrétaire Général en date du 24 mars 1994, en réponse à la réclamation administrative du 21 décembre 1993.

Dans son recours, M. Fuchs demande au Tribunal de constater que les fonctions qu'il exerce actuellement sont sans aucune relation avec celles pour lesquelles il a été nommé sur le poste PH-38. Il demande également de constater que cette rétrogradation de fait constitue une sanction illégitime car il n'a à aucun moment démérité. Il demande enfin 10 000 francs pour honoraire d'avocat.

15. Dans ses observations écrites le Secrétaire Général estime que le recours n'est pas recevable étant donné que les constatations demandées au Tribunal seraient en dehors de la compétence de celui-ci. Quant au fond, le Secrétaire Général est d'avis que le recours n'est pas fondé, puisque la décision mise en question est parfaitement conforme aux dispositions du Statut des agents et qu'elle n'est entachée d'aucun vice.

16. Dans son mémoire en réplique, le requérant maintient que le Tribunal est tout à fait compétent pour constater l'illégalité ou l'illégitimité d'une situation, sans pour autant être contraint d'ordonner la remise en état des parties. Quant au fond il conteste les arguments du Secrétaire Général.

17. Dans sa duplique, le Secrétaire Général soutient que le Statut des agents ne prévoit pas de recours en constatation. D'autre part, il réaffirme qu'il a utilisé sa compétence d'affecter des fonctionnaires, dans l'intérêt du service, aux différents emplois correspondants à leur grade, entre autres, pour faire droit aux demandes répétées du requérant de lui donner moins de travail.

18. A l'audience, les parties ont confirmé leurs arguments.

19. Le Tribunal se doit d'examiner d'abord l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général. Les arguments des comparants peuvent se résumer ainsi.

20. Le Secrétaire Général estime que l'article 60 par. 2 du Statut des agents exclut la possibilité d'un recours en constatation. En se référant à la jurisprudence de la Commission de Recours / Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe (CRCE, N° 79-93/1983, BUHLER et autres, sentence du 1^{er} mars 1985, paragraphe 79) il maintient qu'en dehors des litiges de caractère pécuniaire, et le caractère non pécuniaire du présent litige ne fait aucun doute, la seule sanction possible est l'annulation accompagnée, le cas échéant, par d'autres mesures.

21. De son côté, le requérant tire argument des termes mêmes de l'article 60 par. 2 du Statut des agents pour affirmer que le Tribunal aurait compétence pour procéder à un jugement déclaratif.

Cette disposition donne au Tribunal la compétence pour annuler un acte contesté et la possibilité de verser au requérant une indemnité en réparation du dommage résultant de l'acte.

Le requérant rappelle que ces deux sanctions peuvent être cumulatives, l'annulation d'un acte pouvant être assortie d'une condamnation du Conseil de l'Europe au versement d'une indemnité au profit du requérant en compensation du préjudice subi par lui. Il ajoute que la disposition précitée doit être comprise comme donnant au Tribunal Administratif le pouvoir, soit d'annuler l'acte contesté, soit, dans l'hypothèse où l'annulation ne s'avère pas possible ou ne s'avère pas être une sanction adéquate, de condamner le Conseil à verser une indemnité.

De ce fait, le requérant conclut que si le Tribunal a compétence pour annuler un acte attaqué, il a, *a fortiori*, compétence pour prendre ou ordonner des mesures coercitives moins graves.

Il note enfin qu'il a intérêt à obtenir un constat et non l'annulation de la fiche de fonctions du 2 décembre 1993 car dans ce dernier cas, la fiche du 1er septembre 1993, qui lui était moins favorable, reprendrait vigueur.

22. Le Tribunal note tout d'abord que le requérant ne lui demande pas une mesure d'annulation ou une indemnité pour le préjudice subi. En outre la demande de constatation n'est pas assortie d'une demande d'indemnité.

Par conséquent, il se pose la question de savoir si dans l'exercice de son pouvoir de contrôle le Tribunal peut procéder à un constat du genre demandé par le requérant.

Cette démarche revient à fournir une interprétation de la portée de l'article 60 par. 2. Toutefois le Tribunal n'estime pas nécessaire de procéder dans le présent recours à pareille interprétation.

23. Le Tribunal note d'abord que cette disposition est semblable à celles qui régissent la compétence d'autres juridictions administratives internationales. Force est de constater qu'aucune de ces dispositions ne reconnaît en des termes exprès la possibilité de rendre un jugement déclaratif. Pareille possibilité n'est pas non plus envisagée par la doctrine. Le requérant ne cite d'ailleurs pas de doctrine ni de jurisprudence à l'appui de sa thèse.

En l'espèce le Tribunal n'estime pas pouvoir examiner la demande du requérant car, à la différence de celui-ci, il n'est pas convaincu qu'une éventuelle sentence déclarative ne serait pas

une condamnation de pur principe. En effet le Tribunal conçoit mal que pareille condamnation puisse permettre au requérant de trouver "à plus ou moins long terme, la plénitude de ses fonctions telles qu'elles résultent du descriptif initial du poste sur lequel [le requérant] a été affecté". Le Secrétaire Général ne serait d'ailleurs tenu de procéder à aucune modification des tâches de M. Fuchs.

D'autre part, comme il a été déjà constaté plus haut, le requérant ne demande aucune indemnité.

De ce fait, son recours est irrecevable.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours irrecevable ;

le rejette,

étant donné que le recours n'est pas abusif (article 11 par. 1 du Statut du Tribunal Administratif) décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 12 décembre 1994, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. RUSSO

Lu par M. Kåre HAUGE
en audience publique le 12 décembre 1994

K. HAUGE